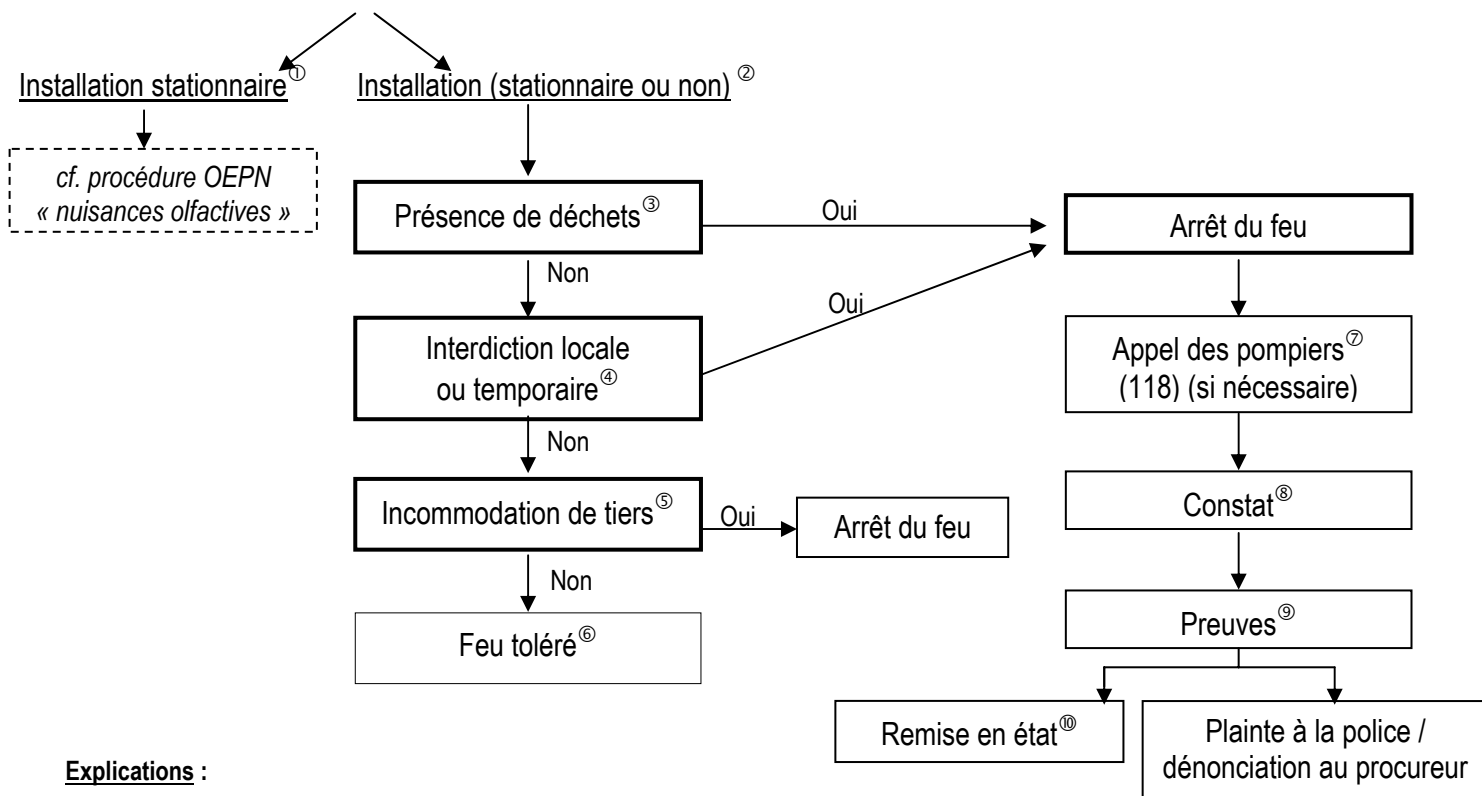


Feux



Explications :

① **Installation stationnaire** : Chauffage central ou poêle à bois

② **Installation (stationnaire ou non)** :

- Installation dont le foyer n'est pas défini par une structure fixe. Ex : feu de jardin, en forêt, dans un fût, barbecue, place de pique-nique, feux de chantier
- Installation stationnaire brûlant des déchets

③ **Déchets** :

- Ordures ménagères
- Matières plastiques, meubles et autres objets usuels (ex : pneus, matelas)
- Bois traité et/ou peint (ex : porte, volet)
- Bois façonné non traité et non peint mais non valorisé pour cuisson ou chauffage (ex : planches, poutres, palettes)
- Bois et branchages à l'état naturel mais mouillés ou herbes fraîchement coupées ou mouillées

Matériaux pouvant être brûlés :

- Bois à l'état naturel et sec (pives, bûches, copeaux, branchages) et sans corps étrangers (ex : clous, vis)
- Bois façonné non traité et non peint et utilisé pour cuisson ou chauffage

④ **Interdiction locale ou temporaire** :

- Nature du terrain ou condition climatique induisant un danger de propagation du feu
- Interdiction de feu (communale, cantonale, fédérale)
- Réserve naturelle

⑤ **Incommodation de tiers** : Incommodation par la fumée et/ou par des odeurs

⑥ **Le feu est toléré** si le volume du tas à brûler, dans un jardin urbain ou à proximité d'une zone habitée, ne dépasse pas ½ m³ de bois non tassé

⑦ **Appel des pompiers** :

- Uniquement si le feu est potentiellement « dangereux ».
- Si le feu ne peut pas être éteint immédiatement et qu'il ne présente pas de danger, il ne devra plus être alimenté
- Coûts d'intervention au frais du responsable ou de la collectivité si le responsable n'est pas connu

⑧ **Constat** :

Il est recommandé de faire un constat écrit contenant les informations suivantes : lieu, type de déchets brûlés, nom des responsables du feu, incommodations, dommages éventuels. Une proposition de formulaire de constat peut être obtenue auprès de l'OEPN ou de la commune

⑨ **Preuves** :

- Photographies (foyer, résidus brûlés, stock à brûler)
- Objets significatifs (ex : courrier adressé, morceaux métalliques, déchets reconnaissables)
- Uniquement en cas de litige certain : Prélèvement de cendres selon la procédure EMPA (s'adresser à l'OEPN)

⑩ **Remise en état** :

- Suppression du foyer
- Elimination correcte des cendres et des résidus imbrûlés selon leur qualité (UIOM, déchets spéciaux, SEOD)
- Réparation des dommages causés

Remarques : Toute personne ayant connaissance de l'infraction peut porter plainte et/ou dénoncer. L'anonymat doit être garanti.

Pour les personnes privées, la dénonciation peut se faire auprès de la commune, de la police ou de l'OEPN (selon cet ordre de priorité).

Si l'autorité tarde à réagir à une plainte, on peut lui reprocher la complicité.

Cas particulier

Feux de **déchets forestiers** autorisés dans certains cas :

- Nettoyage de pente raide
- Si les déchets empêchent l'écoulement de l'eau
- En cas de bostryches ou autres raisons sanitaires
- Rémanents de coupe sur pâturages boisés
- Rémanents de coupe sur portions agricoles lors d'entretien de lisières

SINON : LAISSER EN TAS ET NE PAS BRÛLER

Avec quoi allumer le feu ?

Toléré : Produits végétaux à l'état naturel et sec :

- Pives, branchages, herbes ou feuillage, petits bois, « allume-feu »
- Papier journal en petite quantité

Interdit : Pneus, essence, huile, vieux bois, étoupes, etc.

Législation

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01)

- Art. 30 c ² Il est interdit d'incinérer les déchets ailleurs que dans une installation, à l'exception des déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins, si leur incinération n'entraîne pas d'immissions excessives.
- Art. 61 ¹ Celui qui intentionnellement aura incinéré des déchets ailleurs que dans des installations d'élimination sera puni des arrêts ou de l'amende.
- ² Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera l'amende.
- ³ La tentation et la complicité sont punissables.

Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair, RS 814.318.142.1)

- Art. 4 ¹ Lorsqu'il s'agit d'émissions pour lesquelles la présente ordonnance ne contient aucune limitation ou pour lesquelles une limitation déterminée n'est pas applicable, l'autorité fixe une limitation préventive dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation, et économiquement supportable.
- Art. 26 a ¹ L'incinération ou la décomposition thermique des déchets n'est autorisée que dans des installations au sens de l'annexe 2, chiffre 7 (*usine d'incinération, four de cimenterie*).
- ² Font exceptions :
- b. Les déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins. Ces derniers peuvent être incinérés en plein air si le procédé en dégage que peu de fumée. Les cantons peuvent limiter ou interdire l'incinération en plein air dans certaines zones si l'on peut s'attendre à des immissions excessives.

Selon la Direction fédérale des forêts (« Incinération de déchets forestiers en plein air ; Application de l'art. 26a OPair », 05.12.2002), l'article 26a OPair est une limitation préventive des émissions au sens de l'article 4 OPair. Il est applicable quelle que soit l'intensité effective des immissions. L'incinération de déchets verts ou la production de fortes fumées constituent une contravention à l'OPair, même si personne ne s'en trouve directement incommodé. L'article 26a OPair, concerne aussi l'incinération de déchets forestiers, qu'on appelle rémanents de coupe, à savoir le bois, les branches et les écorces non commercialisables.

Ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD, RS 814.600)

- Art. 11 Les cantons veillent à ce que les déchets urbains, les boues d'épuration, les déchets de chantier combustibles et les autres types de déchets combustibles soient incinérés dans des installations appropriées s'il n'est pas possible de les valoriser.

Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210)

- Art. 684 ² Sont interdits en particulier les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits, les trépidations qui ont un effet dommageables et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins eu égard à l'usage local, à la situation et à la nature des immeubles.

Loi cantonale du 24 mars 1999 sur les déchets (RSJU 814.015)

- Art. 4 ⁴ Il est interdit de brûler des déchets en plein air, à l'exception des déchets végétaux si leur incinération n'entraîne pas d'émissions excessives.

Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura du 13 décembre 1990 (RSJU 321.1)

- Art. 6 Les organes de police et de justice qui, dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent connaissance d'une infraction qui se poursuit d'office sont tenus de la dénoncer au procureur général et de lui transmettre tous renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs.

Loi sur les forêts du 20 mai 1998 (RSJU 921.11)

- Art. 24 ¹ Les feux ne sont autorisés en forêt, ou à proximité, que s'il n'en résulte aucun risque pour celle-ci.
- ² Les petits feux de campeurs, pique-niqueurs, etc., sont tolérés. Ils sont surveillés et ne peuvent être quittés qu'après leur extinction.
- ³ En cas de sécheresse, le Service des forêts peut décider l'interdiction de tout feu en forêt.